



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° 2021-4516 du 28 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-3538 du 8 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21-6°, 22-9° et 134 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 modifié du haut-commissaire portant diverses mesures relative à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Vu l'arrêté n° 2020-623/GNC du 28 avril 2020 fixant les règles d'usage des masques chirurgicaux, des appareils de protection respiratoire et des masques en tissu anti postillons à usage non sanitaire (UNS) pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-3538 du 8 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en Nouvelle-Calédonie, notamment la présence de plusieurs cas avérés d'infection au virus du covid-19 sur le territoire, dont certains ayant contracté la maladie localement;

Considérant que les investigations menées par les autorités sanitaires de la Nouvelle-Calédonie permettant de retracer la chaîne de contamination ont permis d'identifier des personnes contact ;

Considérant que le risque de contagion ne peut être levé qu'au terme de la période d'incubation du virus ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il y a lieu de suspendre l'accueil du public dans la plupart des lieux accueillants du public, de limiter fortement les déplacements individuels et de faire cesser l'ensemble des activités collectives sur le territoire ;

Considérant que pour protéger la santé de la population il y a lieu de proroger, de manière adaptée, les mesures nécessaires à endiguer la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint n° 2021-3538 du 8 mars 2021 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : Les deuxième et troisième alinéa de l'article 1^{er} sont remplacés par les alinéas suivants:

« 1° Trajets entre le domicile et les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels, dans les conditions fixées au chapitre 1^{er} bis;

2° Déplacement pour effectuer des achats ne pouvant être différés ; »

Article 3: L'article 2 est ainsi réécrit :

« I- Les déplacements et activités autorisés par le présent arrêté s'exercent dans le strict respect des mesures de distanciation sociale et des « gestes barrières » nécessaires pour éviter la propagation du virus covid-19.

Le port du masque agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

L'obligation du port du masque est levée dès lors que les déplacements et activités visés à l'article 1er s'effectuent de manière solitaire. Les personnes concernées demeurent toutefois tenues d'avoir un masque en leur possession.

II- Les modalités de l'obligation du port du masque peuvent être précisées dans un guide de bonnes pratiques édicté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 4 : Après l'article 2, est inséré un chapitre 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Chapitre 1^{er} bis : Mesures relatives à l'exercice des activités professionnelles

« Article 2-1 : Les activités professionnelles qui peuvent être exercées à distance sont réalisées en télétravail.

Pour celles qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'organisation du travail veille à limiter :

1° les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ;

2° le temps de présence des personnes pour le consacrer à l'exécution des tâches qui nécessitent leur présence ;

3° dans la mesure du possible, le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail.

Article 2-2 : L'accueil des personnes sur leur lieu de travail s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les personnes disposent d'un espace de travail garantissant le respect des mesures de distanciation sociale prévues à l'article 2, sauf si l'activité professionnelle ne le permet pas ;

2° L'employeur fournit aux personnes présentes les équipements de protection individuelle nécessaires à la réalisation de l'activité professionnelle, notamment les masques mentionnés à l'article 2 et la solution hydro-alcoolique ;

3° Les réunions et rassemblements par des moyens de communication électronique sont privilégiés. A défaut ils se tiennent dans le respect des mesures prévues au II de l'article 2 ;

4° L'employeur tient un registre quotidien des personnes présentes sur le lieu de travail, qu'il conserve pendant trois mois et tient à la disposition des autorités compétentes.”

Article 2-3 : Les services ne permettant pas de respecter les mesures de distanciation sociale entre le professionnel et la personne ne sont pas autorisés, à l'exception de ceux délivrés par un professionnel

de santé ou paramédical et de ceux destinés aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et aux jeunes enfants. »

Article 5 : Le troisième alinéa de l'article 3 est remplacé comme suit :

« 1° Les réunions professionnelles dans les conditions fixées à l'article 2-2 ».

Article 6 : L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les commerces fournissant des biens et des services sont autorisés à accueillir du public, sous réserve de l'article 2-3.

L'exploitant organise cet accueil selon des modalités d'accès permettant d'assurer le respect des dispositions de l'article 2.

Il fixe le nombre maximal de personnes pouvant y accéder simultanément et limite les accès en conséquence. »

Article 7 : L'article 7 est modifié comme suit :

1°/ Au III les mots « *L'accueil des usagers par l'institut spécialisé autisme de Nouvelle-Calédonie et l'institut médico-social de Nouvelle-Calédonie* » sont remplacés par les mots « *L'accueil en journée des usagers des établissements pour personnes en situation de handicap, au sens de la délibération n° 35/CP du 07 octobre 2010* ».

2°/ Le V est ainsi réécrit :

« V- Par dérogation aux I, II et III, l'accueil des enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de crise sanitaire est assuré par les établissements d'enseignement, les établissements d'accueil de petite enfance et périscolaire, les centres de vacances et de loisirs et les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des enfants en situation de handicap, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus. »

Article 8 : Au premier alinéa de l'article 10, les mots : « dimanche 28 mars 2021 » sont remplacés par les mots : « dimanche 04 avril 2021 ».

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur le lundi 29 mars 2021 à 0h.

Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie



M. Laurent PREVOST

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



M. Thierry SANTA